

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE DÉFENSE DES VICTIMES
DE L'AMIANTE - NOUVELLE-CALÉDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2011, présentée par l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE - NOUVELLE-CALÉDONIE, dont le siège est (...) ; l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE - NOUVELLE-CALÉDONIE demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010 pris pour l'application de la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiments et de travaux publics ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 mars 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête au motif qu'elle est irrecevable ; qu'elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée en violation des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ; qu'elle ne précise ni les raisons de fait ni de droit justifiant sa demande en violation des dispositions de l'article R. 411-1 du même code ; qu'elle manque de clarté dans la mesure ou aucun élément sérieux tendant à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué n'a été clairement soulevé ;

Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 13 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 ;

– le rapport de M. Briseul ;

– les observations de M. X., président de l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE - NOUVELLE-CALÉDONIE ;

– et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée » ;

Considérant que l'association requérante n'a pas produit, à l'appui de sa requête, la décision dont elle demande l'annulation ; que cette irrecevabilité a été expressément opposée en défense par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un mémoire qui a été communiqué à l'association ; que l'association n'a pas régularisé sa requête ; que, par suite, celle-ci n'est pas recevable, et, pour ce motif, doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE – NOUVELLE-CALÉDONIE est rejetée.